RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S.C.I. « 2V »
Société Civile Immobilière
Au capital social de : 500,00 euros
Siège social : 9 Rue de Guise
02510 IRON
RCS SAINT-QUENTIN en cours

STATUTS

Associés : Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE
Monsieur Théophile VANHOUTTE

Exercice social : 1er Octobre - 30 Septembre

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Germain, Raymond, Alain VANHOUTTE, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire majeur, non soumis à un PACS déclaré, demeurant à [redacted] (02450), [redacted]

- Monsieur Théophile, Raymond, Alain VANHOUTTE, né le [redacted] à [redacted] ionalité [redacted] célibataire majeur, non soumis à un PACS déclaré, demeurant à [redacted] (02450), [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- acquisition, gestion, location et administration de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis quelle qu'en soit la destination ;
- location meublée ;
- l'emprunt de tous fonds, la signature de tous actes et engagements nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- l'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision du patrimoine immobilier familial des associés.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **2V** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE » ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **IRON (02510), 9 Rue de Guise**.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans années, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la société :

I- Apports en numéraire :

1) Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE, une somme de	480,00 euros
2) Monsieur Théophile VANHOUTTE, une somme de	20,00 euros

Total des apports en numéraire	**500,00 euros**

Souscription des parts composant le capital initial

Les parts sociales composant le capital initial sont souscrites en numéraire.

Ces parts sociales seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.
Les associés déclarent que les sommes représentatives de leur apport en numéraire seront versées dans les caisses sociales à première demande de la gérance et au plus tard le 30 Septembre 2025.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APPORTEURS MARIES

Aucun associé n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé d'application.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500,00 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 50 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

I Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE :
48 parts numérotées de 1 à 48 inclus représentant son apport en numéraire.

II Monsieur Théophile VANHOUTTE :
2 parts numérotées de 49 à 50 inclus représentant son apport en numéraire.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la collectivité des associés à l'unanimité.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

La propriété d'une part sociale entraîne de plein droit adhésion aux statuts et décisions collectives des associés.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque soit l'objet de la décision collective (ordinaire ou extraordinaire) et ses modalités. Le nu-propriétaire des parts sera convoqué et participera aux assemblées avec voix consultative.

ARTICLE 11 BIS : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code Civil.

Tout autre associé peut également se retirer de la société s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société faite au moins six (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours et prenant effet après la clôture de l'exercice en cours sauf décision contraire des associés; ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers.
Ce retrait doit être autorisé par les associés dans les conditions de l'article 12 des statuts.

A défaut de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux (2) mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut aussi être accordé pour justes motifs par décision de justice.

L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée à défaut d'accord entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux (2) mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours de la demande de retrait.

Pour le cas où un recours à l'expertise serait nécessaire conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, le remboursement n'interviendrait qu'après la décision de cet expert et l'approbation des comptes.

Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports en nature.

ARTICLE 12 : MUTATION ENTRE VIFS

La cession de parts doit être constatée par écrit sous seing privé. La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenus par la société.

Le cédant doit, préalablement à la cession, avoir intégralement libéré le capital qu'il a souscrit.

La cession des parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés représentant les deux tiers du capital social, donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre de parts à céder, le prix proposé les nom, prénom, nationalité, date de naissance et domicile du cessionnaire proposé.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagnés de la demande d'agrément par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre de parts à céder, le prix proposé les nom, prénom, nationalité, date de naissance et domicile du cessionnaire proposé.

La gérance convoque dans le mois suivant la réception de la lettre, une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance notifie au cédant et aux associés par lettre recommandée avec A.R. la décision dans les quinze (15) jours et la cession doit être régularisée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification par la gérance du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai accordé aux associés pour se porter acquéreur.

Cette assemblée décide de faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne à l'unanimité ou de procéder au rachat des parts par la société. Dans ce cas, les parts sont annulées et le capital réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

Cette notification doit avoir lieu sous forme de lettre recommandée avec A.R. dans un délai de six (6) mois à partir de la dernière des notifications du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut renoncer à la cession ou accepter les propositions mais en contester le prix qui est alors fixé par expert désigné par accord entre le cédant et le candidat acquéreur ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et ce sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant moitié par le cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans ce délai la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées par les présents statuts.

ARTICLE 14 : APPORTS DE BIENS COMMUNS

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts souscrites sous réserve de son agrément conformément à l'article 12 susvisé.

ARTICLE 15 : MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels ou à titre particulier doivent être agréés dans les conditions citées dans l'article 12 qui précède.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 : LIBERATION DES PARTS

I Parts en numéraire : Les parts en numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut soit exiger la libération immédiate du montant de la souscription, soit demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.
Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.
Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II Parts d'apport en nature : Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 17 : CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 18 – GERANCE – NOMINATION - REVOCATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements ou autres garanties.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine ou consultation écrite, si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une ou l'autre de ses obligations.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES ORDINAIRES - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE - CONVOCATION ET FORME

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 03 Juillet 1978.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 Septembre 2026.

ARTICLE 26 : BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 27 : PERTES

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à tout moment, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne morale.
La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité de la personne morale survit pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 03 Juillet 1978.

La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.
L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
La clôture est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal Judiciaire du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés se donnent mandat, en qualité de Cogérants, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN, seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, signer tous les documents et déclarations nécessaires en vue de l'immatriculation.

ARTICLE 33 : OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

La société « **2V** » et les associés, Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE et Monsieur Théophile VANHOUTTE, optent pour l'application du régime fiscal des sociétés de capitaux conformément aux articles 206-3 et 239-1 du Code Général des Impôts dès son démarrage d'activité.

Les associés reconnaissent que l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est une option révocable jusqu'au 5ème exercice suivant l'option. Elle devient irrévocable ensuite.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 Décembre 2014 et de l'article 635 modifié du CGI, les présents statuts ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour le cas où cet enregistrement serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, il sera fait application du droit fixe prévu à l'article 679-3° du CGI visant les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

1. Reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et signé électroniquement par le biais du service Universign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles ;

2. Déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

3. Reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Universign ;

4. Reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux article 1366 et 1367 du Code Civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil ;

5. S'entendent pour désigner IRON comme lieu de signature du présent acte et retenir la date de la dernière signature comme date de l'acte.

Dont acte rédigé sur 12 pages,
Signé par signature électronique

Nom - Prénom - Qualité	***Signature***
Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE, associé,	
Monsieur Théophile VANHOUTTE, associé,	